

● (1530)

Tant que l'impôt en vigueur n'est pas augmenté, on peut proposer au comité chargé de l'examen du projet de loi n'importe quelle modification de la réduction proposée et la proposition est considérée, non pas comme une demande d'augmentation des charges imposées aux contribuables, mais comme un moyen de déterminer dans quelle mesure ces charges seront allégées.

Je suis donc obligé de déclarer que les motions nos 2 et 3 sont parfaitement recevables. Elles seront donc débattues simultanément, mais feront l'objet d'un vote distinct.

Suite du débat sur la motion n° 4, au terme duquel, je le présume, nous passerons à la motion n° 2.

M. Keith Penner (Cochrane-Supérieur): Monsieur le Président, je voudrais parler brièvement de la motion d'amendement n° 4, inscrite au nom de mon collègue et ami de Saint-Henri-Westmount, portant sur un article du projet de loi C-84 qui aura une incidence très profonde et très sérieuse sur le régime fiscal canadien. Mes commettants vont en ressentir de plus en plus les effets au fil des ans. L'article 65 du projet de loi C-84 met en effet partiellement fin à un aspect très important et très marquant du régime fiscal canadien, à savoir le système d'indexation.

Les députés qui siègent au Parlement depuis un certain temps se rappelleront sûrement, tout comme moi, que ce fut un parlementaire aussi éminent que le très honorable Robert Stanfield qui a le premier soutenu à la Chambre que nous devrions avoir un régime fiscal qui soit entièrement indexé. Il avait en effet proposé d'ajuster chaque année les tranches d'imposition et les seuils d'exemption en fonction des hausses de l'indice des prix à la consommation. M. Stanfield a fait cette proposition à la Chambre à une époque où ceux qui se souciaient de l'intérêt public étaient obsédés par le problème de l'inflation. En examinant notre société, ils avaient constaté que de nombreux particuliers bénéficiaient de l'inflation. En effet, ceux qui avaient contracté des emprunts considérables afin d'acquérir des maisons, des appartements et des terrains à un taux, disons, de 6 p. 100, bénéficiaient certes de l'inflation. Cependant, c'était la minorité. La majorité des gens qui étaient à peine capables de joindre les deux bouts, qui devaient payer leur maison et leur auto et qui devaient lutter pour obtenir des augmentations de salaire nécessaires ne serait-ce que pour suivre l'augmentation du coût de la vie, éprouvaient de graves difficultés. Ils étaient durement frappés par l'inflation. Ainsi, on envisageait toutes les mesures possibles à prendre en tant que gouvernement et en tant que Parlement pour remédier aux graves difficultés économiques qu'éprouvait tant de gens.

Je ne prétends en aucune façon que c'est M. Stanfield qui a conçu l'idée d'indexer le régime fiscal. Cependant, il a eu le mérite de soumettre au Parlement ce concept qui avait mûri dans l'esprit de penseurs qui conçoivent la politique du secteur public. Je suis heureux de signaler que c'est mon chef actuel, le député de Vancouver Quadra (M. Turner), qui était alors ministre des Finances, qui s'est emparé de cette idée d'indexer le régime fiscal et s'est lancé dans un débat national extrêmement vaste et important. Il a parcouru le pays et s'est fait, dans une large mesure, je le suppose, l'avocat du diable, en prétendant que cette indexation causerait de très graves problèmes au gouvernement. Il a affirmé que cette idée n'était pas des plus utiles pour protéger les recettes fiscales du gouvernement. Cependant, à la suite de ce débat national, il est devenu convaincu que cette notion devait figurer dans notre régime fiscal,

Impôt sur le revenu—Loi

car elle était juste et équitable. Aussi, dans le budget qui a été présenté à l'époque, on prévoyait un régime fiscal totalement indexé. En réalité, nous avons donné l'exemple au monde libre pour ce qui est de l'établissement d'un régime fiscal juste.

Notre régime permettait alors de s'assurer le plus possible que les taux d'imposition pour n'importe quel niveau de revenus établis en fonction d'un pouvoir d'achat constant, ne changeraient pas par suite des fluctuations du pouvoir d'achat du dollar. En outre, on évitait ainsi l'érosion automatique, par suite de l'inflation, de la valeur réelle des diverses exemptions personnelles.

Pour moi, l'indexation du régime fiscal signifie tout simplement que le gouvernement ne peut vivre de l'inflation. Il ne peut profiter des effets d'un phénomène qui touche très durement un si grand nombre des gens que nous représentons ici. A la suite de cette indexation, le gouvernement devait accroître ses recettes de façon tout à fait directe si pour une raison justifiée, cela devenait nécessaire. Il devait proposer cette augmentation dans un budget, préciser l'utilisation qu'il entendait faire des recettes supplémentaires ainsi recueillies et soumettre le tout au Parlement.

L'indexation empêche les taux réels d'imposition d'augmenter automatiquement. Elle évite que la valeur des exemptions personnelles ne diminue automatiquement chaque année et indéfiniment tant que persiste l'inflation, à quelque niveau qu'elle soit. Quels sont les effets du projet de loi C-84? Il est vrai que cette mesure en soi ne supprime pas intégralement le régime d'indexation. Elle supprime cependant les premiers 3 p. 100. Ainsi, désormais, 3 p. 100 par an s'ajoutent au fardeau fiscal des particuliers. A première vue, l'affaire ne semble pas trop grave s'il s'agit d'un cas isolé, d'un seul budget, d'une seule année, surtout en une époque où le déficit national atteint des proportions énormes. Toutefois, il faut envisager ses répercussions, monsieur le Président, sur une période plus longue. Quelles sont les conséquences d'une augmentation de 3 p. 100 par an sur une période de dix ans, mettons? Prenons le cas d'un contribuable marié sans enfant à charge. Pour 1985, cette personne bénéficie d'une exemption personnelle de \$7,700. Dans 10 ans, cette exemption aura été rognée de 26 p. 100. Ce contribuable bénéficiera alors d'une exemption personnelle de seulement \$5,730. Dans 20 ans, ces exemptions auront perdu 45 p. 100 de leur valeur, et l'exemption de ce contribuable ne sera plus que de \$4,225.

A l'heure actuelle, comme vous le savez, monsieur le Président, le taux maximal est d'environ 50 p. 100. Ce taux maximal s'applique seulement à partir de \$62,000. En vertu du projet de loi C-84, dans une dizaine d'années, le taux maximal d'imposition sera appliqué à un niveau beaucoup moins élevé, soit à près de \$46,000. Dans une vingtaine d'années, ce taux maximal d'imposition s'appliquera à partir de \$33,000. Les députés se demandent certainement pourquoi le ministre des Finances (M. Wilson) voudrait mettre partiellement terme à l'indexation du régime fiscal. Pourquoi a-t-il cherché à le faire? De toute évidence, il lui fallait beaucoup d'argent soit plus de 600 millions, pour pouvoir accorder un autre avantage prévu dans les dispositions budgétaires, à savoir, un cadeau de un demi-million de dollars sous forme d'une exemption des gains en capital qui sera appliquée progressivement. Les 635 millions de dollars en question vont servir à payer ce cadeau la première année ou presque. Pour que le gouvernement puisse